I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue l'une des deux mesures réglementaires destinées à mettre en œuvre les dispositions introduites par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Celui-ci inscrit désormais au niveau législatif les éléments essentiels de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires ainsi que de l'examen de promotion du personnel de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (OSAPS), conformément aux exigences de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution.

En effet, le Conseil d'État a rappelé dans plusieurs de ses avis que la formation des fonctionnaires constitue une composante essentielle de leur statut et relève dès lors de la matière réservée à la loi. Les éléments essentiels de la formation et des examens, tels que volume, contenu, modalités d'évaluation et conditions de réussite, doivent être fixés par voie législative, seul le détail pouvant être renvoyé à un règlement grand-ducal.

Le projet de loi précité répond à ces exigences en insérant notamment les articles 3*bis*, 3*ter*, 3*quater* et 3*quinquies* dans la loi du 8 mars 2023, lesquels prévoient que les programmes détaillés de formation et les modalités concrètes des examens seront fixés par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement fournit donc le cadre opérationnel de ces formations, en définissant :

1° Les matières enseignées dans le cadre de la formation spéciale des stagiaires de l'OSAPS ;
2° La structuration des examens de fin de formation spéciale selon les catégories et sous-groupes de traitement ;
3° Les matières et épreuves de l'examen de promotion du personnel de l'OSAPS.

La structure du projet de règlement s'aligne sur les modèles préexistants, notamment :

1° Le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national d'inclusion sociale ;
2° Le règlement grand-ducal du 18 septembre 2023 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
3° Le règlement grand-ducal du 29 août 2023 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires, ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et la promotion du personnel.

Enfin, le présent projet de règlement tient compte des besoins spécifiques de l'OSAPS, dont les missions, issues de la directive (UE) 2019/882, exigent une maîtrise approfondie des normes d'accessibilité, de l'audit des sites web et documents numériques, ainsi que des règles de communication avec des personnes en situation de handicap.

Projet de règlement grand-ducal fixant les matières et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services et notamment ses articles 3*ter* et 3*quinquies* ;

[Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;]

[Le Conseil d'État entendu ;]

Sur le rapport du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et du Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Titre I^er^ - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Chapitre I^er^ - Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif

Art. 1^er^. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif, la formation spéciale théorique visée à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	24 heures
Gestion des ressources humaines (horaire de travail mobile, règlementation relative aux congés et conditions de travail), du budget et de la comptabilité	2 heures

Relations avec les autres services et administrations de l'État ainsi qu'avec les parties prenantes	2 heures
Traitement et protection des données	3 heures
Accueil et communication avec des personnes en situation de handicap	6 heures
La rédaction administrative	2 heures
Initiation à l'accessibilité numérique : prise en compte du handicap dans la digitalisation des services	12 heures
Accessibilité des documents WORD et PDF	9 heures

Art. 2. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif, se compose comme suit :

1. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen en relation avec les missions du fonctionnaire stagiaire (120 points) ;
2. Épreuves écrites sur les matières suivantes :

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

Matière	**Durée**	**Points**
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	1 heure	30 points
La rédaction administrative	1 heure	30 points

Chapitre II - Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique

Art. 3. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique, la formation spéciale théorique visée à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	**Durée**
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	24 heures
Gestion des ressources humaines (horaire de travail mobile, règlementation relative aux congés et conditions de travail), du budget et de la comptabilité	2 heures
Relations avec les autres services et administrations de l'État ainsi qu'avec les parties prenantes	2 heures
Traitement et protection des données	3 heures
Auditer l'accessibilité numérique des sites web	6 heures
La rédaction administrative	2 heures
Initiation à l'accessibilité numérique : prise en compte du handicap dans la digitalisation des services	12 heures

Accessibilité des documents WORD et PDF	9 heures

Art. 4. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique, se compose comme suit :

1. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen en relation avec les missions du fonctionnaire stagiaire (120 points) ;
2. Épreuves écrites sur les matières suivantes :

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

Matière	Durée	Points
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	1 heure	30 points
Auditer l'accessibilité numérique des sites web	1 heure	30 points

Chapitre III - Catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1 et C1, sous-groupe administratif

Art. 5. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1 et C1, sous-groupe administratif, la formation spéciale théorique visée à l'article 3bis de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	24 heures
Gestion des ressources humaines (horaire de travail mobile, règlementation relative aux congés et conditions de travail), du budget et de la comptabilité	2 heures
Relations avec les autres services et administrations de l'État ainsi qu'avec les parties prenantes	2 heures
Traitement et protection des données	3 heures
Accueil et communication avec des personnes en situation de handicap	6 heures
La rédaction administrative	2 heures
Initiation à l'accessibilité numérique : prise en compte du handicap dans la digitalisation des services	12 heures
Accessibilité des documents WORD et PDF	9 heures

Art. 6. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1 et C1, sous-groupe administratif, se compose d'épreuves écrites sur les matières suivantes :

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

Matière	Durée	Points
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	2 heures	60 points
La rédaction administrative	2 heures	60 points
Accessibilité des documents WORD et PDF	2 heures	60 points

Chapitre IV - Catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1 et C1, sous-groupe technique

Art. 7. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1 et C1, sous-groupe technique, la formation spéciale théorique visée à l'article 3bis de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	24 heures
Gestion des ressources humaines (horaire de travail mobile, règlementation relative aux congés et conditions de travail), du budget et de la comptabilité	2 heures
Relations avec les autres services et administrations de l'État ainsi qu'avec les parties prenantes	2 heures
Traitement et protection des données	3 heures
Auditer l'accessibilité numérique des sites web	6 heures
La rédaction administrative	2 heures
Initiation à l'accessibilité numérique : prise en compte du handicap dans la digitalisation des services	12 heures
Accessibilité des documents WORD et PDF	9 heures

Art. 8. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1 et C1, sous-groupe technique, se compose d'épreuves écrites sur les matières suivantes :

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

Matière	Durée	Points
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	2 heures	60 points
Auditer l'accessibilité numérique des sites web	2 heures	60 points
La rédaction administrative	2 heures	60 points

Chapitre V - Catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif

Art. 9. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, la formation spéciale théorique visée à l'article 3bis de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	24 heures
Gestion des ressources humaines (horaire de travail mobile, règlementation relative aux congés et conditions de travail), du budget et de la comptabilité	2 heures
Relations avec les autres services et administrations de l'État ainsi qu'avec les parties prenantes	2 heures
Traitement et protection des données	3 heures
Accueil et communication avec des personnes en situation de handicap	6 heures
La rédaction administrative	2 heures
Initiation à l'accessibilité numérique : prise en compte du handicap dans la digitalisation des services	12 heures
Accessibilité des documents WORD et PDF	9 heures

Art. 10. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, se compose d'épreuves écrites sur les matières suivantes :

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

Matière	Durée	Points
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	2 heures	60 points
La rédaction administrative	2 heures	60 points
Accessibilité des documents WORD et PDF	2 heures	60 points

Chapitre VI - Catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique

Art. 11. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, la formation spéciale théorique visée à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	24 heures
Gestion des ressources humaines (horaire de travail mobile, règlementation relative aux congés et conditions de travail), du budget et de la comptabilité	2 heures
Relations avec les autres services et administrations de l'État ainsi qu'avec les parties prenantes	1 heure
Traitement et protection des données	3 heures
La rédaction administrative	2 heures
Accueil téléphonique et physique de qualité	12 heures
Accessibilité des documents WORD et PDF	4 heures
Anglais pour les agents en charge de l'accueil du public	12 heures

Art. 12. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, se compose d'épreuves écrites sur les matières suivantes :

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

Matière	Durée	Points
Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires)	2 heures	60 points
La rédaction administrative	1 heure	60 points
Accessibilité des documents WORD et PDF	1 heure	60 points

Chapitre VII - Organisation de la formation spéciale et des examens de fin de formation spéciale

Art. 13. (1) Les matières visées au règlement grand-ducal sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le directeur de l'OSAPS.

Certaines formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement concernés.

(2) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours à distance, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu de travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif. Elles peuvent être organisées en collaboration avec l'Institut national d'administration publique ou une autre administration.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le directeur de l'OSAPS.

(3) Les fonctionnaires stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai d'un mois de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

Titre II – Examen de promotion des fonctionnaires

Art. 14. Le programme de l'examen de promotion pour les différents groupes de traitement est fixé comme suit :

1° L'examen de promotion prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dans la catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1, C1 et C2, sous-groupe administratif, se compose comme suit :

a) Rédaction d'une note administrative en relation avec les missions du candidat (120 points) ;

b) Les missions et attributions de l'administration – législation, règlements et documents en relation avec la législation et les règlements concernant l'administration (notes internes, circulaires) (60 points).

2° L'examen de promotion prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dans la catégorie de traitement B et C, groupe de traitement B1, C1 et C2, sous-groupe technique, se compose comme suit :

a) Rédaction d'une note administrative en relation avec les missions du candidat (120 points) ;

b) Audit complet d'un des services visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (60 points).

Art. 15. Le ministre ayant la Politique générale pour personnes en situation de handicap dans ses attributions et le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

I. Commentaires des articles

Ad Article 1er à 14

Les articles 1 à 14 déclinent, pour chaque catégorie et sous-groupe de traitement, les matières de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage ainsi que de l'examen de promotion, conformément au cadre légal fixé par les nouveaux articles 3*bis* à 3*quinquies* de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Ces dispositions légales imposent en effet que le règlement précise les programmes des formations et des examens, càd le contenu détaillé des formations et examens, le volume horaire ainsi que l'organisation pratique des épreuves ; le niveau législatif ne fixant que les éléments essentiels du dispositif.

La structure adoptée s'inspire des règlements de formation existants dans d'autres administrations de l'État — notamment ceux applicables à l'ILNAS, à l'ONIS ou à l'ALVA — qui prévoient une distinction systématique entre matières certifiées par attestation de présence et matières sanctionnées par un examen théorique, ainsi qu'une différenciation du contenu selon les catégories de traitement. Le présent règlement en reprend les principes afin d'assurer une cohérence transversale dans la fonction publique.

Les adaptations prévues pour les groupes de traitement A, B et C tiennent compte :

1° du niveau de responsabilité attendu dans chaque catégorie ;
2° des compétences rédactionnelles, analytiques ou techniques requises ;
3° et des exigences légales de réussite aux examens, telles qu'énoncées dans les articles 3*quater* et 3*quinquies* de la loi modifiée du 8 mars 2023.

En parallèle, le contenu des modules est spécifiquement calibré pour répondre aux missions propres à l'OSAPS, issues de la loi modifiée du 8 mars 2023 et de la directive (UE) 2019/882. Les matières intègrent ainsi l'accueil des personnes en situation de handicap, l'accessibilité numérique de sites web et de documents administratifs ou encore la rédaction accessible, qui constituent le socle opérationnel du travail des agents de l'OSAPS.

Enfin, les modalités d'organisation exposées à l'article 13 reprennent les pratiques déjà consacrées dans des règlements comparables et s'alignent sur les exigences légales relatives à la formation spéciale et à son contrôle. L'article 14 reprend, quant à lui, les dispositions relatives à l'examen de promotion déjà consacrées dans des règlements comparables, en les déclinant selon les besoins fonctionnels des sous-groupes administratif et technique.